



## **ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°2022-ATP2C-2 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°2022-ATP2C-1 PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ième</sup> CLASSE - SESSION 2022**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ,

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-1 portant ouverture des concours internes et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe – Session 2022 du 15 avril 2021

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes ;

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B ;

Vu le recensement des postes vacants effectués par les Centres de gestion des départements de la région Hauts de France ;

Vu la convention réalisée avec les Centres de Gestion de la Somme et de l'Aisne,

Considérant la nécessité de pourvoir à ces emplois.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ouvre un concours interne sur épreuves et un concours externe sur titre avec épreuves, au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Les Centres de gestion de la Somme et de l'Aisne conventionneront avec le Centre de gestion de l'Oise.

Le nombre prévisionnel de postes mis aux concours d'accès au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe est fixé à **39 postes répartis dans les spécialités suivantes :**

<b>Spécialité : ENVIRONNEMENT, HYGIENE</b>	
<b>Concours interne 11 postes</b>	<b>Concours externe 17 postes</b>
<p><b><u>Options ouvertes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Propreté urbaine, collecte des déchets</li> <li>• Hygiène et entretien des locaux et espaces publics</li> </ul>	
<b>Spécialité : LOGISTIQUE ET SECURITE</b>	
<b>Concours interne 4 postes</b>	<b>Concours externe 7 postes</b>
<p><b><u>Option ouverte :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance, télésurveillance, gardiennage</li> </ul>	

**Soit 15 postes au titre du concours interne, et 24 postes au titre du concours externe,**

Le nombre de postes ouverts pourra être modifié jusqu'à la veille de l'épreuve d'admissibilité des concours interne et externe.

**Article 2 :**

Les dates prévisionnelles des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne sont les suivantes :

- Epreuve d'admissibilité : Le Jeudi 20 Janvier 2022
- Epreuves d'admission : à partir du mois de mars 2022.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera dans le département de l'Oise.

En fonction de l'option choisie, les épreuves d'admission pourront se dérouler dans les départements de l'Oise, de l'Aisne, de la Somme, du Nord ou du Pas-de-Calais.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Concernant les épreuves d'admission, dans le contexte spécifique de crise sanitaire et compte tenu des directives gouvernementales ayant classé la France en stade 3 (pandémie), le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise se réserve la possibilité de recourir à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des épreuves orales d'admission, des concours (externe, interne) d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe et des délibérations de jury.

Dans cette hypothèse, l'ensemble des garanties réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la visioconférence seront respectées afin d'assurer une égalité de traitement des candidats et d'éviter toute fraude.

Les épreuves orales pourraient se dérouler au sein de locaux administratifs ou mis à disposition par l'administration, dont pourraient éventuellement dépendre géographiquement, les candidats. La surveillance de ces épreuves pourrait être assurée par un agent désigné par l'autorité organisatrice.

Les éventuels candidats concernés par ce dispositif seraient informés individuellement du recours à la visioconférence et des garanties offertes.

**Article 3 :**

**Le concours INTERNE sur épreuves est ouvert**, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Cependant et conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, lorsque les candidats aux concours internes prévus au 2<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, remplissent les conditions prévues pour être admis à concourir à la date prévue par le statut particulier ou, dans le silence de celui-ci, à la date de la première épreuve, ils sont réputés remplir ces mêmes conditions à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Lorsque la date limite pour les inscriptions est repoussée selon les modalités mentionnées à l'article 24 ou lorsque la date de la première épreuve est reportée selon l'une des modalités mentionnées aux articles 26 et 27, les candidats inscrits sont réputés remplir les conditions mentionnées à l'alinéa précédent s'ils les remplissaient à la date initialement prévue lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou la décision d'ouverture du concours.

**Le concours EXTERNE sur titre avec épreuves est ouvert**, pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux **candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V** de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalence, obtenu dans celle des spécialités mentionnées à l'article 7 du décret n° 2006-1691 susvisé, au titre de laquelle le candidat concourt.

Cependant et conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidats au concours externe fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement des listes par spécialités classant par ordre alphabétique les candidats admis par le jury, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis.

En conséquence, le jury d'admission de concours est fixé au 30 Juin 2022. Le centre de gestion de l'Oise, se réserve la possibilité, au regard des mesures prises par le Gouvernement concernant le retour à la vie normale et des conditions d'organisations des épreuves qui seront imposées par la réglementation et la crise sanitaire et en fonction des éventuelles contraintes du jury, de modifier la date du jury d'admission.

**Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription avant de déposer ou de renvoyer son dossier d'inscription au Centre de Gestion.**

**Article 4 :**

Les candidats pourront se préinscrire sur Internet sur le site du CDG60 [www.cdg60.com](http://www.cdg60.com) ou sur [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).

**Les dates de préinscription sont fixées du Mardi 25 mai 2021 au Mercredi 30 juin 2021 dernier délai.**

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter leur dossier en ligne puis de l'imprimer. Le Centre de Gestion de l'Oise ne validera l'inscription des candidats qu'à réception de leur dossier signé accompagné des justificatifs demandés.

Cependant, les personnes souhaitant faire acte de candidature à ce concours, mais étant dans l'impossibilité de se préinscrire sur internet, devront adresser une demande écrite de dossier d'inscription au CDG 60 ou venir directement retirer ce dossier dans ses locaux, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

**Les demandes et retraits de dossiers devront être effectués avant la date de clôture des inscriptions, soit le Mercredi 30 Juin 2021.**

**La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au Jeudi 8 juillet 2021 (cachet de la poste faisant foi).**

Dès lors, les dossiers d'inscription, dûment complétés, signés et comprenant les pièces exigées dans le dossier d'inscription pour concourir, devront être postés ou déposés jusqu'à cette date et avant 17h00 à l'adresse du Centre de Gestion de l'Oise 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX

Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté.

**Les candidats devront dès leur inscription, choisir la nature du concours (externe, interne), la spécialité et l'option dans laquelle il souhaite concourir.**

Enfin et conformément à l'article 7 du décret du décret n°2021-376, « *Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.*

*Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.*

*Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.*

*Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue».*

#### **Article 5 :**

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves sera fixée par l'arrêté des admis à concourir, établi par l'autorité organisatrice.

#### **Article 6 :**

Toute pièce justificative manquante au dossier d'inscription pourra être fournie avant la première épreuve d'admissibilité des concours interne et externe d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, exception faite des candidats au concours externe qui, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 2020-1695 peuvent fournir leur diplôme au plus tard à la date de la réunion de la réunion du jury d'admission fixée au Mercredi 30 Juin 2022. Néanmoins, le centre de gestion de l'Oise se réserve la possibilité, au regard de l'évolution de la crise sanitaire et des conditions d'organisation des épreuves, de modifier la date de la réunion du jury d'admission.

Les candidats, dont les dossiers d'inscription, après contrôle et relance du service concours-examens, resteraient encore incomplets au moins 15 jours avant le début des épreuves, seront, quant à eux, admis à concourir sous réserve de fournir les pièces manquantes le jour des épreuves d'admissibilité. Tout dossier demeuré incomplet après le déroulement des épreuves écrites ne permettra pas au candidat de concourir valablement et entraînera le rejet de sa candidature.

Enfin, les candidats dont les dossiers d'inscription seraient complets mais qui ne justifieraient pas remplir les conditions d'admission aux présents concours (mauvais diplôme, manque d'années de services publics ou de services privés ...), seront, quant à eux, non-admis à concourir avant les épreuves d'admissibilité.

#### **Article 7 :**

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois** et avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux

candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2021, pour le concours d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, session 2022.

### **Article 8 :**

**Le concours INTERNE de recrutement au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :**

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (Durée : une heure ; coefficient 2).

**Les épreuves d'admission** comportent :

1°) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (Coefficient 3).

2°) Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (Durée : quinze minutes ; coefficient 3).

**Le concours EXTERNE de recrutement au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :**

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (Durée : une heure ; coefficient 2).

**Les épreuves d'admission** comportent :

1°) Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (Durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2°) Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (Durée : quinze minutes ; coefficient 2).

### **Article 9 :**

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste des membres du jury.

La composition du jury, les réunions de jury, ainsi que la planification du déroulement des épreuves d'admission feront l'objet d'arrêtés d'organisation ultérieurs.

### **Article 10 :**

Toutes les informations complémentaires se trouvent dans le fascicule « documentation des concours d'Adjoint Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe » disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

**Article 11 :**

Le directeur du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 Avril 2021

**Le Président,**

  
**Alain VASSELLE**

